



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lois

Question écrite n° 781

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur la mise en oeuvre de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, il semblerait que le décret d'application de l'article 1er-X de ce texte n'ait pas encore été adopté à ce jour. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 1-X de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 institue le principe de constitution de garanties financières préalablement à la mise en activité d'une installation de stockage de déchets. Cet article est désormais codifié à l'article L. 516-1 du code de l'environnement. C'est l'article 23-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 introduit par le décret 94-484 du 9 juin 1994 (modifié par le décret 96-18 du 5 janvier 1996) qui définit les exigences réglementaires attachées à la constitution de garanties financières. Cet article cite, notamment, les installations de stockage de déchets. Les modalités de constitution ainsi que les événements à prendre en compte pour le calcul desdites garanties financières sont spécifiés à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Ces dispositions ont été codifiées aux articles R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 781

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4867

Réponse publiée le : 9 juin 2009, page 5612